

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 380-2023-RG

**OBJET :**

***Nous, Maire de la Ville de MACON,***

**DEPOT D'UN CAMION GRUE  
POUR L'EVACUATION DE CINQ  
BIG BAGS EN TOITURE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Dépôt d'un camion grue pour l'évacuation de cinq Big Bags en toiture,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**RUE DE LYON**

**LE 13 JUIN 2024**

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise :

- **DAZY – Chemin des Perrières – 01750 REPLONGES**

est autorisée à effectuer le **13 juin 2024,**

les travaux suivants :

**Dépôt d'un camion grue pour l'évacuation de cinq Big Bags en toiture,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Rue de Lyon.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir le 13 juin 2024 :

- **Rue de Lyon, la bande cyclable sera neutralisée à hauteur du n° 31 ;**
- **Une déviation pour les cycles sera mise en place par la rue Boullay, la rue Claude Roberjot et la rue du Concours ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur sept emplacements situés devant le n° 31.**

**Article 3 :**

La présignalisation et la signalisation réglementaires ainsi que la déviation seront mises en place par l'entreprise **et, s'agissant du stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

**Article 4 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **06 JUN 2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué**



**Maxim PLAT**